

LE BUDGET PÉNITENTIAIRE

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(Séance du 25 février 1888.)

M. MILLERAND, *rapporteur*. — Messieurs, la commission du budget a chargé pour la première fois, cette année, un de ses membres d'étudier et de rapporter spécialement le budget pénitentiaire.

Je demande à la Chambre la permission de lui exposer, sous la forme la plus brève et la plus rapide possible, les observations essentielles que cette étude m'a suggérées et de leur donner ainsi la consécration indispensable d'une discussion publique.

Ce n'est pas seulement, Messieurs, pour étudier les détails que révèlent soit l'examen du budget, soit les visites des établissements de divers types, que la commission du budget a cru utile de nommer un rapporteur spécial, c'est aussi, — si j'ai bien compris sa pensée, — pour marquer d'une façon très précise et très nette les idées générales qui, à son avis, doivent inspirer l'administration pénitentiaire dans la dépense de ces 19 millions que chaque année, depuis un certain temps, la Chambre lui alloue.

N'est-il pas évident que, selon que telle ou telle conception générale présidera à la direction de cette administration, il s'en suivra des conséquences tout à fait différentes ? Et n'est-il pas plus évident encore que si, par malheur, une conception générale manquait, si la direction n'était pas animée d'une impulsion unique, si elle n'avait pas devant elle un but très net vers lequel elle marchât, il y aurait dans les applications de tous les jours qu'elle est appelée à faire, confusion et contradiction, comme il y aurait désordre dans les idées ?

C'est pour cela qu'à mon avis la chose la plus pratique est de commencer par faire connaître quelle est, à notre sens, l'idée essentielle, générale, qui doit présider à tous les détails de ce budget pénitentiaire. Est-ce réellement l'idée de répression et de châtement ? Pour répondre à cette question, il suffit de jeter les yeux sur la statistique de 1884, la dernière qui nous ait été distribuée,

et de voir le chiffre qui, à mon avis, est singulièrement éloquent, du nombre des illettrés sur le total des condamnés.

Il y avait, sur 12.689 condamnés, 3.622 illettrés, soit 28,54 0/0 ; il n'y avait pas plus de 7,90 0/0 de condamnés possédant une instruction primaire complète, ou un peu supérieure.

N'est-il pas évident par ce chiffre même que les clients de l'administration pénitentiaire — si je puis m'exprimer ainsi — lui sont amenés en grande partie par l'ignorance et par la misère ; et n'est-ce pas dire par là même que l'œuvre de l'administration pénitentiaire n'est pas seulement une œuvre de répression, que c'est aussi, et je dirai, c'est surtout, une œuvre d'éducation à sa manière, et une œuvre de guérison ?

J'entends bien qu'on me répondra qu'il y a des incurables. Je le crois sincèrement ; mais, de même qu'un médecin hésite à déclarer un malade incurable, à plus forte raison devons-nous hésiter à dire que les hommes qui ont fait une chute et même plusieurs chutes, sont irrémédiablement perdus, que jamais ils ne reviendront au bien. Nous n'avons pas le droit, la société n'a pas le droit de les déclarer incurables, lorsque nous trouvons parmi les condamnés cette proportion énorme de gens auxquels la société devait l'instruction, et auxquels elle n'a pas plus fourni d'aliments pour leur esprit qu'elle ne leur fournissait de nourriture pour leur corps.

Nous avons donc le droit de dire que l'œuvre pénitentiaire est avant tout une œuvre de réparation sociale, une œuvre, je répète le mot, de guérison, d'éducation.

Cette idée générale ainsi posée, au début même de ces observations, comment a-t-on fait dans la pratique pour la réaliser ? On a fait la loi sur la relégation. Je n'ai pas à en examiner l'application, qui est confiée au ministère de la marine, mais il est une excursion que je me permets de recommander à ceux des membres de cette Chambre qui auraient voté la loi sur la relégation. J'ai vu les relégables à Landerneau et à Rennes. Je les ai vus, entre parenthèse, attendre depuis neuf, dix et onze mois qu'ils fussent embarqués, et, de cette visite, j'ai rapporté cette impression très nette, c'est que si ces souteneurs, ces filles qui n'ont jamais travaillé, qui ont, on le voit, pour le travail une aversion tout à fait décidée, qu'on n'essaye pour ainsi dire pas de relever, de moraliser ; si, par le seul effet d'un voyage sur mer, ces condamnés des deux sexes deviennent de l'autre côté de l'océan des colons laborieux, notre honorable collègue, M. Freppel, pourra citer en

faveur de la Providence au moins un miracle authentique. C'en sera un.

Je dis que la loi sur la relégation est jugée par cette formule qu'un criminaliste donnait comme le résumé très exact — et il l'est — de la situation pénitentiaire actuelle. Il disait : « Depuis quelques années, le nombre des crimes et des délits diminue, ce dont il faut se féliciter, et la récidive augmente. » La loi sur la relégation avait pour but, vous le savez, et elle devait avoir pour résultat de diminuer la récidive.

Voilà jusqu'à présent l'effet qu'elle a produit. Mais cette constatation même de l'augmentation de la récidive coïncidant avec la diminution des crimes et des délits démontre combien peu notre système pénitentiaire répond à ce qu'on aurait le droit d'en attendre.

Pour remédier à cet état de choses, qu'est-ce qu'on a proposé ? On a fait la loi de 1875. Cette loi de 1875 se résume en un mot : il s'agit de faire de toutes nos prisons des ruches cellulaires ; il s'agit de transformer toutes les maisons de détention de France en prisons cellulaires.

Je me suis permis — et cela n'a pas été sans causer un certain scandale — de critiquer la loi de 1875. Je me permets encore de penser et de dire que le système cellulaire n'est peut-être pas, en matière pénitentiaire, l'idéal.

Je me rappelle ce mot de M. Jules Simon, qui n'est pas suspect d'idées radicales, disant que le système cellulaire est trop cruel pour des hommes.

Il y a, à l'appui de cette parole de M. Jules Simon, les constatations faites par les défenseurs mêmes de ce système. Voici ce que je trouve dans les chiffres d'un rapport fourni en 1885 par le médecin en chef de Mazas, qui est loin d'être hostile au système cellulaire, c'est que de 1871 à 1884, le nombre des entrées restant le même, ou à peu près, le nombre des aliénés s'est élevé de 16 à 92 par an, c'est-à-dire qu'il a grandi dans une proportion effrayante. (1)

(1) Ces déclarations sont en contradiction absolue avec les conclusions du rapport même auquel il est fait allusion, conclusions que nous avons rapportées textuellement dans le *Bulletin* 1885, p. 719 et 720 (Conf. 716 et suiv.) L'opinion du Dr Motet qui est un spécialiste éminent en matière de maladies mentales est également importante (p. 719). D'autre part Mazas n'étant qu'une prison préventive, une maison de passage, où les détenus ne séjournent pas, il est évident que les cas de folie qu'on y peut relever ne sont nullement la conséquence de l'emprisonnement cellulaire, mais d'un dérangement mental antérieur. Voyez dans le même sens le rapport fait à l'Académie de médecine (*Bulletin* 1887, p. 462), le rapport du Dr Colin au conseil d'hygiène et le budget des Prisons de M. Lévillé, publiés dans ce même *Bulletin*. (Note de la rédaction.)

Qu'on ne dise pas que, si le nombre des aliénés a augmenté à Mazas, il en a été partout ainsi, et que l'aliénation mentale a fait des progrès dans tout le pays ! J'ai voulu savoir si cette supposition était fondée. J'ai consulté les statistiques pénitentiaires, depuis 1871 pour toute une catégorie d'établissements, pour les maisons centrales d'hommes, et j'ai constaté que, depuis 1871 jusqu'en 1884, c'est-à-dire dans la même période de temps, non seulement l'aliénation mentale n'avait pas augmenté, mais qu'elle a plutôt diminué.

Par conséquent, il est bien certain qu'il y a entre le système cellulaire appliqué à Mazas et les résultats que je viens de signaler une connexion immédiate.

Eh bien ! je dis que ces résultats sont faits pour donner à réfléchir. Mais s'il n'y avait que ces résultats on pourrait dire qu'on s'est trompé, que les statistiques ont été mal faites, qu'elles prêtent à discussion. On pourrait dire aussi — ce que je ne nie pas — que l'emprisonnement cellulaire a des avantages.

Oui, il en a deux principaux ; il en a un d'abord en ce qui touche les détenus préventivement.

Il est certain que c'est un grand avantage pour celui qu'on arrête, qu'on détient préventivement, qui est peut-être innocent, d'être isolé de ceux qui sont des condamnés, et d'être enfermé dans une cellule ; mais je dis qu'on pourrait atteindre ce premier résultat sans la loi de 1875, par une mesure que je recommande à nouveau à l'attention du Gouvernement et, en particulier, au ministre de la justice. Il est inouï que la détention préventive soit devenue aujourd'hui, pour les juges d'instruction, une mesure habituelle ; la détention préventive n'a pas été faite pour être appliquée journellement ; elle a été faite pour des cas exceptionnels, lorsqu'on pouvait craindre que l'inculpé ne s'échappât, ou quand il y avait un intérêt de premier ordre à l'empêcher de communiquer avec l'extérieur. Est-ce avec ces ménagements et cette discrétion qu'on applique aujourd'hui la détention préventive ? Je prends quelques chiffres officiels, et je constate que, pour Mazas, dans une seule année, en 1887, 32 0/0 de ceux qui y ont été détenus préventivement ont été remis en liberté, quelques-uns après plus de trois mois de détention préventive.

Eh bien ! je dis qu'il y aurait une réforme à faire, ce serait de diminuer, de restreindre la détention préventive. Ce n'est pas à nous qu'il appartient d'opérer cette réforme, c'est au Gouvernement, au pouvoir exécutif, au ministre de la justice, qui a sous

ses ordres les juges d'instruction, et qui peut leur envoyer une circulaire leur prescrivant de renoncer à ces traditions qui sont absolument mauvaises et injustifiées.

Elles ont ce double inconvénient de coûter très cher à l'État et de faire subir à des inculpés, qu'on reconnaît plus tard innocents, une détention inutile et déplorable.

Voilà pour le premier avantage de la loi de 1875 : il y en a un second : c'est pour les condamnés frappés pour la première fois. Il est évident qu'un contrebandier condamné à huit jours de prison, ou un marchand de vin falsificateur, un de ces condamnés enfin pour délits qui n'entachent pas d'une façon grave la moralité, même les condamnés pour petits vols, il est évident que, lorsqu'on les met dans une de ces prisons de province comme j'en ai vu, comme nous en avons tous vu, comme il y en a tant, où tous les détenus sont confondus, il y aurait un grand intérêt à ce que ces condamnés pour une faute légère, qui ne sont pas encore contaminés, fussent isolés des autres condamnés.

A ce point de vue, la loi de 1875 a une utilité, mais cette utilité, nous pouvons l'atteindre sans la loi de 1875, par cette excellente proposition de la loi qu'a déposée M. Reybert, qui est soumise en ce moment à l'examen d'une commission, et aux termes de laquelle, lorsqu'une condamnation est prononcée pour la première fois, le tribunal aurait le pouvoir de décider que, eu égard aux antécédents du condamné, il ne subira pas sa peine, il ne sera pas astreint à cette promiscuité, qui est la pire des choses. Ainsi, on épargnerait encore les finances de l'État, et peut-être on éviterait que des gens, honnêtes la veille, commissent une nouvelle faute et fussent irrémédiablement perdus.

Voilà deux avantages, que je ne conteste pas, que procurerait l'application intégrale de la loi de 1875, mais qui peuvent être obtenus sans la loi de 1875 : l'un par des mesures administratives, l'autre par un vote de la Chambre et du Sénat.

Mais, Messieurs, la loi de 1875 eût-elle d'autres avantages, eût-elle tous les avantages que je lui refuse, eût-elle cet avantage que ses défenseurs lui reconnaissent et que je lui nie, de moraliser les détenus, il y aurait encore contre elle une objection insurmontable : elle peut avoir beaucoup de qualités, mais elle n'est pas applicable.

Elle n'est pas applicable, parce que, comme vous le savez, les prisons sont la propriété des départements, qui sont chargés de faire les grosses réparations et les travaux neufs, et qui refusent, avec énergie, de voter des sommes très élevées pour refaire

leurs prisons sur le nouveau modèle. Chaque cellule coûte — c'est le prix le moins élevé qu'on ait pu atteindre — au moins 3.000 fr.

Je comprends que les conseils généraux soient effrayés et cela explique qu'ils refusent d'entrer dans les frais de ces constructions cellulaires. Mais, prenez garde, non seulement la loi de 1875 a ce résultat qu'on ne fait pas de constructions cellulaires, mais elle a cet autre résultat qu'on ne répare plus même les prisons qui ont un besoin urgent d'être réparées. C'est que, lorsqu'il s'agit de grosses réparations, il faudrait en faire d'après le type imposé par la loi de 1875, et, je le répète, les conseils généraux se refusent à voter les fonds nécessaires.

Ainsi, par ces exigences de la loi de 1875, nous sommes amenés à cette situation que, sur tous les points du territoire français, il y a des prisons qui auraient besoin de réparation et qu'on ne répare pas.

Il dépend de l'initiative du Gouvernement de nous proposer de modifier la loi de 1875. C'est sur ce point que j'appelle l'attention de la Chambre, et avec d'autant plus de force que, comme je le disais tout à l'heure, je dénie que la loi de 1875 ait ce pouvoir de moralisation que lui prêtent ses défenseurs.

Quel est le but à atteindre à l'égard du prisonnier ? on doit s'efforcer de le rendre à la société meilleur qu'il n'en est sorti. Quel est le meilleur moyen à employer pour y arriver ?

C'est de le placer peu à peu dans les conditions où il doit se trouver en sortant de la prison. Que fait-on du prisonnier avec le système cellulaire ? On l'a dit d'une façon très spirituelle et très exacte : vous en faites peut-être un moine, mais vous n'en faites pas un citoyen. Vous l'enfermez simplement dans une cellule. Oh ! c'est un système très commode pour une administration ; c'est un système qui la met à l'abri de toutes les révoltes, et qui donne aux directeurs et aux gardiens de prisons toute sécurité. Mais nous ne faisons pas de lois pour cet objet unique. Le but que nous visons, c'est d'essayer de faire, des détenus, des citoyens. Comment y parvenir ? En mettant peu à peu le détenu, je le répète, dans les conditions où il se trouvera en rentrant dans la société.

C'est très dangereux, Messieurs, d'enfermer un condamné dans une cellule pendant deux, trois ou quatre ans, et puis de le jeter tout à coup au milieu de la société, au moment de sa libération, sans lui avoir appris à s'y conduire et à vivre au milieu des autres hommes.

C'est pour cela que je voudrais, quant à moi, qu'au système excessif d'une théorie trop exclusive, mis en pratique par la loi de 1875, on en substituât un autre, le système qui est connu dans la doctrine sous le nom de système irlandais. La séparation de nuit peut y être réalisée sans que l'on construise des cellules, au moyen de sorte de cages en fer qui sont usitées dans beaucoup de prisons étrangères.

Le jour, au contraire, les condamnés seraient réunis par catégories.

Il y aurait des quartiers successifs, si je puis parler ainsi. Le détenu passerait, grâce aux notes qu'il mériterait, aux preuves de bonne volonté et de bonne conduite qu'il donnerait, d'un quartier dans l'autre, jusqu'au jour où, grâce à la récente loi sur la libération conditionnelle, dont je dirai un mot, il aura reconquis sa liberté.

Ainsi, par ces étapes successives, on arriverait à rendre plus facile et pour les détenus et pour le personnel l'œuvre de moralisation qui doit être le but constant de l'administration pénitentiaire.

Je sais que, grâce aux protestations qui se sont fait entendre de tous cotés, le ministère paraît aujourd'hui se décider enfin à appliquer d'une façon un peu plus rapide la loi sur la libération conditionnelle; je crois qu'il n'y arrivera pas, s'il ne se débarrasse pas en grande partie des *impedimenta* dont il en a entravé l'application. Je crois, Monsieur le Ministre, que si vous maintenez cette masse de paperasses, permettez-moi le mot, qui a été accumulée, je comprends bien sous l'empire de quelle préoccupation, mais enfin qui a été accumulée devant la sortie de la prison pour empêcher celui qui veut conquérir la libération conditionnelle de l'obtenir, vous ne pourrez pas malgré votre bonne volonté, arriver à une application véritablement utile et rationnelle de cette loi si excellente. Par conséquent, je vous demande de revoir toutes les formalités dont vous avez embarrassé cette loi.

Messieurs, un des moyens de moralisation les plus utiles, les plus efficaces, est assurément le travail. Je demande à la Chambre la permission de l'entretenir un instant de cette grosse question qui sera traitée, je le sais, dans le courant de la discussion, mais sur laquelle il est impossible que je ne m'explique pas très rapidement.

On ne discute plus aujourd'hui le principe du travail dans les prisons; personne ne proposerait de revenir au décret du 24 mars 1848, qui l'avait supprimé et qui d'ailleurs fut abrogé par la loi de janvier 1849.

Tout le monde est d'accord qu'il faut faire travailler les détenus; mais où la divergence commence, où la controverse naît, c'est sur le régime à appliquer pour le travail des prisonniers.

Le régime le plus universellement appliqué en France dans nos prisons est celui de l'entreprise. Je reconnais que c'est le plus commode pour l'administration, il la délivre de tout souci. Une fois que, par l'adjudication, l'entrepreneur a été désigné, l'administration n'est plus chargée que d'un devoir de surveillance dont elle s'acquitte d'ailleurs avec plus ou moins de zèle.

Mais ce système de l'entreprise, si facile pour l'administration, si commode à certains égards, qui offre des avantages que je ne nie pas, ce système est très attaqué, vous le savez, et on lui oppose un système que quant à moi, à tous points de vue, je trouve préférable et dont je demande au ministère de l'intérieur de vouloir bien poursuivre l'expérimentation, c'est le système de la régie directe, c'est-à-dire de l'État seul maître dans la prison, n'y laissant pas entrer un entrepreneur qui est en face du directeur un maître plus puissant que lui; le système de la régie directe où l'État fait travailler les détenus et leur fait confectionner les produits qu'il consomme lui-même.

Ce système me paraît offrir deux avantages tout à fait supérieurs; le premier c'est qu'il supprime cet antagonisme que j'indiquais entre l'entrepreneur et le directeur et qui est fatal à l'œuvre de moralisation. Le jour, en effet, où vous avez dans la prison deux hommes dont l'un, l'entrepreneur, a ses intérêts à sauvegarder, et dont l'autre, le directeur, n'a qu'à accomplir un devoir absolument moral, il est à craindre que le souci des intérêts matériels l'emporte et que celui qui dirige toute la prison, aussi bien au point de vue du règlement qu'au point de vue du travail, ce soit l'entrepreneur.

Le système de la régie directe supprime cet antagonisme, au grand bénéfice de la moralisation pénitentiaire. Il a un autre avantage: il supprime le bénéfice des intermédiaires. A l'heure actuelle, dans le système de l'entreprise, qui profite du bénéfice obtenu grâce aux ouvriers mis entre ses mains par l'État? C'est l'entrepreneur. Ce bénéfice, nous vous demandons de le transporter au budget, à l'État.

J'entends bien que, même après ces modifications, il y aura pour une certaine catégorie d'ouvriers de ceux qui travaillent pour les fournisseurs de l'État, une concurrence dont ils auront à souffrir. Qui dit travail dans les prisons dit concurrence au de-

hors. Tout le problème est de réduire les inconvénients de cette concurrence au strict minimum, de sorte qu'elle nuise au moins de monde possible.

Dans le système de l'entreprise, elle nuit à beaucoup d'industries et profite uniquement à des particuliers. Avec le système de la régie directe, la concurrence existe encore ; mais le bénéfice, ce n'est plus au particulier qu'il profite, c'est aux contribuables. Par conséquent, il y a là une sorte de compensation aux inconvénients qui existent dans les deux systèmes : c'est le bénéfice que l'État en retire.

Je ne demande pas — je me garderais fort de le demander — qu'on passe du jour au lendemain du système de l'entreprise à celui de la régie directe, je demande au contraire qu'on ménage la transition ; il y a des intérêts de toute sorte qui doivent être envisagés très sérieusement et respectés. Je demande qu'on entre dans la voie de la transformation du système.

Je demande que, de plus en plus, on applique le système de la régie, qui est pratiqué déjà à Melun, qui y a donné des résultats excellents, puisque, en 1886, le prix moyen de la journée de détention n'était que de 0 fr. 24, alors que dans les autres maisons centrales, il s'élevait non pas à 0 fr. 24, mais à 0 fr. 70. La première expérience a réussi, je prie simplement qu'on l'étende ; mais en attendant qu'on l'ait étendue, je voudrais au moins que toutes les clauses des cahiers des charges fussent scrupuleusement respectées. Je demande à l'Administration de vouloir bien appliquer ses propres règlements.

Il y a un arrêté ministériel du 15 avril 1882 sur la fixation des tarifs, qui est, je crois, bien fait. Je ne dis pas qu'il n'y aurait pas d'amélioration à lui apporter, mais il constitue certainement un très grand progrès sur ce qui existait autrefois.

Croyez-vous qu'on l'applique ? En partie, oui ; mais, — c'est un fait que j'ai déjà signalé, et je ne saurais trop y insister, car il est vraiment scandaleux, — il y a encore aujourd'hui cinquante-deux tarifs qui n'ont pas été révisés depuis 1882 et dont certains remontent à 1860 !

Vous devinez facilement le bénéfice qu'un entrepreneur peut réaliser avec des tarifs arrêtés sur le prix de 1860. Il faut absolument qu'on revienne là-dessus et qu'on fixe d'après l'arrêté de 1882 les tarifs nouveaux.

Il faut surtout que pour la fixation de ces tarifs on consulte — c'est d'ailleurs le vœu de l'auteur même de l'arrêté ministériel

de 1882 — non seulement la chambre de commerce, mais aussi les syndicats ouvriers, tous ceux, en un mot, qui, à des points de vue différents, sont intéressés dans la question.

L'instrument essentiel de cette œuvre de moralisation, sur laquelle je reviens sans cesse, — parce que c'est l'idée générale qui domine tout le débat — c'est le personnel. Je ne veux pas en dire de mal, je crois qu'il s'est amélioré depuis quelques années ; mais il n'est pas douteux qu'il doit être encore beaucoup amélioré.

On réclame une école de gardiens ; l'Administration promet d'en créer une bientôt. Elle ne saurait trop se hâter de réaliser son projet. A côté de cette école, il doit être établi une école de surveillantes laïques, car il faut peu à peu substituer aux congréganistes, qui existent encore dans trop d'établissements, des surveillantes laïques, qu'il sera facile de recruter.

Il faut — et j'aborde ici une question qui a provoqué de la part de notre honorable collègue, M. Freppel, le dépôt d'un amendement — il faut qu'à côté de ce personnel régulier, dont l'action doit être incessante sur les condamnés, de ce personnel formé des directeurs et des gardiens, il y ait aussi des agents de l'administration pénitentiaire qui soient particulièrement occupés à cette œuvre de moralisation.

Nous avons demandé et nous réclamons avec insistance l'institution dans les prisons de conférences, d'instructions à faire aux détenus ; ces conférences, ces instructions, qui les fera ? Sera-ce l'aumônier ? Messieurs, je veux vous citer là-dessus l'opinion d'un défenseur même de l'aumônerie. Dans une discussion qui a eu lieu à la Société générale des prisons, l'honorable M. Fernand Desportes s'exprimait en ces termes que je crois être l'expression même de la vérité :

« La liberté de conscience d'un individu qui a été jugé indigne de jouir de sa liberté propre ! mais le régime pénitentiaire ne saurait guère l'admettre, puisqu'il a précisément pour but de relever la conscience même du coupable. Pour lui, le condamné c'est un mineur placé sous sa tutelle, que l'Administration a le devoir de diriger et de ramener au bien. »

On ne saurait mieux dire : et c'est précisément parce que nous croyons que les aumôniers ne sauraient donner comme nous le voulons cette instruction ; parce qu'il est avéré par les déclarations mêmes de ceux qui défendent l'institution, que dans la prison où ils sont encore, ils ne remplissent pas et ne peuvent remplir cette tâche ; c'est pour cela que nous demandons que l'on supprime

les aumôniers dans les prisons départementales et qu'on institue partout ces conférences dont le besoin est impérieux. Elles existent déjà dans certaines prisons, mais malheureusement dans un beaucoup trop petit nombre encore. C'est cette instruction morale proprement dite qu'il est absolument nécessaire de donner ; c'est la première condition d'un bon régime pénitentiaire.

Toutes ces observations sur le régime cellulaire, sur le travail, sur le personnel, s'appliquent, et avec combien plus de force, aux colonies pénitentiaires.

Ce sont, comme vous savez, les maisons où sont recueillis les jeunes détenus. Je voudrais, — et je sais que l'Administration est entrée dans cette voie, où je souhaiterais la pousser plus avant encore, — je voudrais que ces maisons fussent distinguées par le nom qu'elles portent, par le titre donné aux gardiens, par l'uniforme de leurs agents, et cela d'une façon complète, des autres maisons du régime pénitentiaire. Il n'y a pas de comparaison possible entre une colonie pénitentiaire où sont enfermés de pauvres enfants de sept, huit et dix ans, et les maisons de force et de correction.

Il ne faut pas que dans l'esprit du public une confusion puisse s'établir, il ne faut plus qu'on revoie ce spectacle, qui a disparu depuis quelques années, mais qu'on a vu trop longtemps, d'une colonie pénitentiaire établie au flanc même d'une maison centrale, de sorte que nos jeunes détenus se disaient naturellement qu'une fois majeurs ils passeraient de la colonie pénitentiaire dans la maison d'à côté.

Il faut surtout que peu à peu, — il y a là, je le sais, une question budgétaire, mais, si importante qu'elle soit, elle n'arrêterait certainement pas la Chambre, — il faut que de plus en plus et le plus vite possible, on substitue aux colonies privées où l'on livre à des entrepreneurs des enfants qui sont en proie à une exploitation parfois abominable, des colonies publiques où l'État soit seul maître.

Plus ces enfants sont malheureux, plus ils sont intéressants, et moins nous pouvons nous affranchir du devoir de protection et de surveillance qui nous incombe envers eux.

Je ne dis pas qu'il n'y ait pas parmi les colonies privées de bonnes colonies ; je dis que c'est l'exception et qu'en tous cas il ne faut jamais placer un homme dans cette alternative qui s'impose à tout directeur de colonie privée, ou de sacrifier son intérêt particulier, ou d'exploiter les enfants qui lui sont confiés. Je craindrais que l'intérêt personnel n'eût trop souvent le pas sur le devoir.

Pour toutes ces réformes le Parlement ne peut que donner des indications. C'est à l'administration, c'est au ministère de l'intérieur qu'il appartient de les suivre.

Vous savez, Messieurs, comment est organisée la direction pénitentiaire. Elle a à sa tête un haut fonctionnaire dont je suis heureux de reconnaître et la compétence et le zèle. Mes observations ne s'adressent pas à lui, je critique l'organisation. Je parle de la direction pénitentiaire, je pourrais appliquer ce que je dis à beaucoup d'autres administrations ; mais enfin celle-là offre le spectacle d'un directeur très compétent, qui connaît très bien les affaires dont il a la charge, et qui précisément parce qu'il les connaît très bien, les fait tout seul. Je sais que le ministre a la responsabilité ; mais on peut dire de cette administration comme de beaucoup d'autres « le ministre règne et le directeur gouverne ».

J'entends bien que les ministres changent tous les six mois ; mais de deux choses l'une : ou bien les ministres sont au pouvoir pour faire exécuter la volonté du Parlement, ou bien ils ne sont que des personnages qui viennent devant le Parlement comme les porte-parole des directeurs.

Si le ministre doit être, comme je le pense, le directeur de ses directeurs ; si le ministre doit avoir, sur chaque partie de son administration, une action qui se fasse véritablement sentir. . .

Je n'entends pas du tout, entendez le bien, incriminer l'Administration ni la bureaucratie ; au contraire, je veux rechercher à quelles conditions nous pouvons en faire des auxiliaires utiles et surtout fidèles.

A quelles conditions ?

Il existe en ce moment même, au ministère de l'intérieur, un corps d'agents qui me semblent tout à fait propres à rendre les services que nous avons en vue, c'est-à-dire à mettre le ministre en mesure de se rendre compte par lui-même que ses ordres sont bien exécutés, que ses volontés sont fidèlement suivies.

On a dirigé contre ce corps, je le sais, bien des critiques, quelquefois fondées ; mais, à mon avis, il pourrait rendre les plus grands services : c'est le corps des inspecteurs généraux.

Ils étaient régis, il n'y a pas encore très longtemps, par un décret dont M. Waldeck-Rousseau avait pris la responsabilité, et qui faisait d'eux absolument les subordonnés du directeur. C'est par lui qu'ils étaient convoqués, et ils adressaient leurs rapports au directeur qu'ils étaient chargés de contrôler.

Toutes vos commissions du budget, Messieurs, ont, l'une après

l'autre, protesté avec la plus grande énergie contre le maintien de cet état des choses. Ce n'est que tout récemment que le décret du 18 octobre (1) 1887 a apporté une amélioration qui est plus apparente que réelle, Monsieur le Ministre. Cette amélioration sera considérable ou nulle, selon la manière dont on interprétera et appliquera le décret de 1887.

Il ne s'agit pas, en effet, de faire ce que, dès à présent, on essaye de faire, de transformer le comité des inspecteurs généraux en une sorte d'académie des services pénitentiaires, de faire de ces fonctionnaires, je dirais des mandarins consultants, auxquels on confie de préférence des besognes fastidieuses et d'utilité relativement secondaire, comme la codification du règlement des prisons, qu'on s'est empressé de leur donner. Il faut autre chose : il faut faire de ces agents les collaborateurs actifs, et de tous les jours, du ministre dans la gestion de l'administration pénitentiaire ; il faut, lorsqu'on crée des établissements nouveaux, comme l'établissement de Fouilleuse, (2) — dont la concession a été donnée dans des conditions fort critiquées — que le corps des inspecteurs généraux soit consulté ; il faut encore les consulter lorsque, s'autorisant d'une tradition que je considère, quant à moi, comme mauvaise, on proroge de gré à gré, comme cela s'est passé il y a quelques semaines dans une maison centrale, un marché, sans faire d'adjudication. Il faut qu'ils soient consultés surtout lorsque, comme vous venez de le dire, on transforme le régime économique de tout un groupe d'établissements, comme les prisons de la Seine. Il faut, en un mot, que les inspecteurs généraux prennent intérêt à l'œuvre qu'ils ont à faire. Pour cela, il n'y a qu'un moyen, c'est qu'on leur donne une besogne intéressante et utile.

Il est utile encore qu'ils soient consultés, et la Chambre a un grand intérêt à cela, sur la préparation du budget.

Comment les bureaux de l'administration pénitentiaire préparent-ils le budget ? Ils se reportent au budget de l'année précédente d'abord, ensuite ils ont les états que leur envoient les directeurs des prisons.

Mais une prison change, je dirais presque d'une année à l'autre ; son contingent de détenus varie extrêmement : ses besoins se modifient. Qui peut rendre compte au ministre de tous ces chan-

(1) *Bulletin* 1887, p. 819.

(2) Cette colonie sera spécialement affectée aux jeunes filles détenues par voie de correction paternelle, que le département de la Seine confiait depuis 1826, aux Dames de Saint-Michel.

gements ? Ce sont les inspecteurs généraux qui ont visité les prisons ; ce sont eux qui peuvent donner à la direction pénitentiaire les informations, les renseignements les plus utiles et les plus sûrs. Je demande à M. le Ministre de les associer à cette œuvre de la préparation du budget.

Je lui demande aussi d'associer ces fonctionnaires à cette autre œuvre, qui n'est ni moins importante, ni moins considérable, de la nomination du personnel.

Qui vous donnera, Monsieur le Ministre, des notes utiles, rédigées en connaissance de cause, sur les agents de votre administration, sinon ceux qui les ont vus à l'œuvre.

Je sais très bien que les inspecteurs généraux font des tournées, et je dirai un mot de la façon dont se font ces tournées. Je sais très bien que vous envoyez tous les ans des inspecteurs généraux en province, que ces inspecteurs généraux font des rapports qu'ils vous sont soumis ; ce n'est pas la question.

Il ne s'agit pas de ces rapports annuels faits à la suite de tournées considérables qui embrassent un grand nombre d'établissements ; je vous demande de recueillir l'avis des inspecteurs généraux, sur les nominations à faire dans le personnel, lorsque s'opèrent des changements dans le régime économique d'une grande maison ou d'un groupe de prisons. Il n'est pas question de substituer l'inspection générale à la direction : ce que je demande, c'est de ne vous décider, Monsieur le Ministre, que sur la proposition du directeur et sur l'avis des inspecteurs généraux ; de faire, en un mot, du corps des inspecteurs généraux ce qu'il doit être, un corps de conseil et de contrôle.

Or, pour que les inspecteurs généraux disent sincèrement au ministre ce qu'ils pensent de l'administration dont le directeur est le chef, il y a une première condition à remplir, c'est qu'ils soient indépendants du directeur, c'est qu'ils ne soient pas subordonnés à l'homme qu'ils contrôlent.

On dit, et c'est une objection dont je ne méconnais pas la valeur, qu'il peut surgir des rivalités entre les inspecteurs généraux et le directeur. C'est évident. Toutes les fois que deux corps ont des attributions qui se touchent, il y a des rivalités à craindre. Mais cet inconvénient, et quel régime n'en a pas ? est bien inférieur à celui que présente le régime actuel, qui n'a d'autre résultat, que de rendre impossible ou du moins de subordonner au gré de l'administration pénitentiaire l'exécution des décisions du Parlement.

Il importe donc de mettre dans la main du ministre un instrument qui lui permette de s'assurer que les volontés du Parlement sont exécutées, et cet instrument, il le possède, s'il veut s'en servir : c'est le corps des inspecteurs généraux. Je lui demande d'en user.

Je n'ajoute qu'un mot.

Pour que les inspecteurs généraux rendent des services, une condition est nécessaire : c'est de ne plus faire des tournées comme celles qu'ils font aujourd'hui, c'est de ne plus les envoyer inspecter toute une région à une date déterminée, ce qui fait que, lorsqu'ils ont inspecté la première maison, toutes les autres sont averties et qu'ils arrivent ainsi dans des établissements où tout est préparé pour recevoir M. l'inspecteur général.

Quel est le moyen de parer à cet inconvénient ?

Il est bien simple. C'est de donner aux inspecteurs généraux des cartes de circulation sur tous les chemins de fer, ou du moins sur les lignes qui traversent la région qu'ils doivent inspecter.

Il est bien extraordinaire que vous ne puissiez pas arriver à obtenir, par l'intermédiaire du ministère des travaux publics, des cartes de circulation pour huit inspecteurs généraux de l'administration pénitentiaire. Mais, si vous vous heurtez à des refus, vous pourriez avoir recours, — et ce serait encore bien préférable à l'état de chose actuel, — à un système d'abonnement, qui permettrait à un inspecteur de voyager librement sur un même réseau, et de faire, au lieu de tournées, des visites inattendues, et aussi de visiter plusieurs fois dans l'année une même maison, de faire, en un mot, des visites utiles au lieu d'inspections d'apparat et de pure décoration.

Je crois que les réformes que je viens d'énumérer peuvent être, je ne dis pas réalisées aujourd'hui, — je n'ai pas la prétention de croire que les réformes très graves, très nombreuses que je viens d'indiquer puissent être effectuées dans un court espace de temps, — mais au moins amorcées.

Je demande pardon à la Chambre d'avoir abusé si longtemps de sa bienveillance, pour l'entretenir de toutes ces réformes urgentes ; mais, je le disais en commençant, c'est la première fois que la commission du budget a consacré un rapport spécial à l'étude d'un budget des prisons et j'ai cru qu'il ne serait pas sans intérêt de retenir quelques instants l'attention de la Chambre sur une question d'un aussi haut intérêt social que le problème pénitentiaire.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. HERBETTE, *conseiller d'État, directeur de l'Administration pénitentiaire, commissaire du Gouvernement.* — Messieurs, je n'ai pas l'intention d'abuser longtemps de la tolérance que vous voulez bien m'accorder, et laissez-moi tout d'abord écarter les questions concernant l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur, malgré la grande importance qu'elles ont. Je croirais manquer à mon rôle si, dans les conditions où elles ont été posées ici, je me permettais de les aborder.

Il n'appartient qu'au ministre d'indiquer comment son pouvoir peut et doit s'exercer par les personnes auxquelles il délègue une partie de son autorité.

Les directeurs ne sont, en effet, que les délégués du ministre, et c'est comme tels qu'ils ont, sauf à n'en user que dans la limite qu'il assigne, ce qu'on appelle « la signature. » Ils reçoivent ses instructions générales et particulières ; ils répondent des ordres qu'il leur donne. . . .

Ils ont le devoir de les exécuter, et ils ont aussi le devoir de se taire, lors même qu'il se produit des critiques, et surtout lorsqu'il s'en produit. C'est donc, je le répète, au ministre seul à examiner comment il peut faire le mieux prévaloir ses vues, comme ses ordres et ses instructions, dans l'intérêt du service public.

Je ne dirai qu'un mot, à titre personnel. Je me suis fait honneur en telles circonstances où l'inspection générale était budgétairement menacée, de venir ici défendre le corps des inspecteurs généraux. Je suis heureux d'avoir ainsi contribué, pour ma modeste part, à assurer à l'honorable rapporteur l'occasion de dire tout le bien qu'il pense d'eux.

En ce qui concerne les services pénitentiaires, l'Administration peut se féliciter, sur nombre de points, des déclarations que vous venez d'entendre. Elle se félicite tout d'abord de ce fait que la désignation d'un rapporteur spécial ait permis de débattre plus complètement à cette tribune, à l'occasion du budget, les questions pénales et pénitentiaires, qui ont tant de gravité.

M. le rapporteur a fait le tableau des réformes qu'il désirerait voir réaliser. Je n'ai garde de les étudier ici, Messieurs, car il faudrait, je le crains, des jours et des semaines pour faire cette étude. Ce qu'on demande à l'Administration, c'est d'agir. Elle a rarement l'occasion de s'expliquer. Elle a grande satisfaction à

noter le vif intérêt que l'on marque pour ce qui constitue sa tâche, tâche malaisée et souvent pénible. Il est vrai qu'on témoigne cet intérêt en y mêlant des critiques ; mais nous ne regrettons pas les critiques puisqu'elles font manifester l'intérêt.

M. le rapporteur a parlé, au début, de la nécessité de développer l'instruction chez les détenus. Il a indiqué comment l'ignorance et la misère sont, en réalité, les grands recruteurs du crime et du délit.

Nous en sommes tellement convaincus que, dans les établissements pénitentiaires, l'enseignement est obligatoire en principe jusqu'à quarante ans pour les illettrés. Tous les individus placés sous la main de l'Administration sont appelés à recevoir au moins les premiers éléments d'instruction.

J'ajoute que l'on s'efforce également d'organiser des conférences destinées à moraliser en même temps qu'à instruire. Mais une difficulté apparaît toujours. Comme on ne dispose pas de fonds pour ce service, on doit recourir à ceux des fonctionnaires et collaborateurs de l'Administration qui ont les qualités requises, directeurs, inspecteurs particuliers ou instituteurs.

Si l'on voulait, dès cette année, nous procurer les moyens d'encourager ces qualités et de rémunérer ces services spéciaux, nous ne les refuserions certes pas, et nous pourrions alors étendre l'organisation des conférences sans trop attendre du secours bénévole des personnes qui, par souci de bienfaisance et d'humanité et pour accomplir une œuvre de patronage, veulent bien venir s'entretenir avec les détenus. Il faut bien avouer que ces bonnes volontés ne suffisent pas pour faire fonctionner un service général de conférences.

Mais nous sommes entrés dans la voie que nous montre M. le rapporteur. Nous ne demandons qu'à nous y hâter.

Je ne voudrais pas omettre ce qui concerne la réforme des prisons de courtes peines, et je note que M. le rapporteur a suivi, d'une façon générale, cet ordre de discussion : courtes peines, longues peines, éducation pénitentiaire.

Nous serions fort embarrassés s'il nous fallait juger avec la liberté d'un législateur les lois qui sont en vigueur. Notre devoir est précisément de les faire appliquer et même de les faire respecter.

La loi de 1875, que critique M. le rapporteur, a exigé qu'à l'avenir toutes transformations ou constructions d'établissements pénitentiaires destinés à l'exécution des courtes peines se fissent

en vue de l'application du régime de l'emprisonnement individuel. On appelle courtes peines, vous le savez, Messieurs, celles qui n'excèdent pas la durée d'une année ; et, comme il y a réduction légale d'un quart pour les peines subies en cellule, nul homme ne peut être soumis contre son gré plus de neuf mois au régime de l'emprisonnement individuel.

C'est dans ces conditions que la loi du 5 juin 1875 impose le système cellulaire. Mais, l'organisation même des prisons de courtes peines met le Gouvernement, comme la loi, dans le plus grave embarras. Depuis 1811, ces prisons sont classées comme propriétés départementales, c'est-à-dire mises à la charge des départements. Il faut donc obtenir le concours et les fonds des départements chaque fois qu'en veut transformer ou construire une maison d'arrêt, de justice ou de correction. (1)

Est-il désirable de presser l'application de la loi cellulaire ? A-t-elle donné des résultats qui méritent qu'on la soutienne ou entraîne-t-elle des conséquences qui exigent qu'on la combatte ?

Dans la période d'application que nous traversons, Messieurs, il est un premier résultat que l'Administration doit signaler, car il intéresse directement son rôle et il intéresse aussi le budget. Je veux parler de la question d'argent et des dépenses de constructions cellulaires. Il y a quelques années, le prix de construction d'une maison cellulaire était calculé en moyenne à 6.000 ou 7.000 fr. par cellule. Bien que nous n'ayons qu'une action indirecte sur les architectes départementaux, à force d'études, à force d'instances, nous sommes parvenus à abaisser ce prix jusqu'au chiffre de 3.500 fr. environ, quelquefois même jusqu'à 3.000 fr. C'est une forte économie pour l'État qui subventionne, et pour les départements qui payent la création des prisons nouvelles... ; car la loi de 1875 veut que l'État vienne en aide de ses deniers aux départements, pour cet objet considéré comme d'utilité publique.

En l'état présent de la législation, aucun département ne peut être contraint à supprimer les plus mauvais bâtiments dont il a la propriété et dont l'usage appartient au service pénitentiaire.

Mais le Sénat vient de se ressaisir de deux projets de loi, déposés depuis longtemps déjà, pour parer à cette situation : l'un

(1) On peut voir sur l'empressement des départements à apporter ce concours notre *Bulletin* de février 1888, p. 236.

par un de ses membres, et l'autre par le Gouvernement (1). C'est lorsque ces projets viendront en discussion que l'on pourra débattre en détail, si l'on veut, les mérites relatifs de l'emprisonnement par catégories et l'emprisonnement individuel. Le devoir comme le droit du Gouvernement est donc de veiller et de travailler à l'application de la loi de 1875.

Actuellement, nous sommes arrivés, Messieurs, à disposer d'environ 3.000 à 3.500 cellules dans les maisons affectées à l'emprisonnement individuel proprement dit. Il faut y ajouter presque un nombre égal de chambres individuelles dans les prisons en commun. Nous avons donc, avec de faibles moyens, assuré souvent l'isolement des catégories les plus intéressantes de détenus. Mais ces résultats ne peuvent être que très inégalement obtenus dans l'ensemble de la France ; car, si certains départements sont entrés dans la voie de la réforme, d'autres ont négligé ou refusé de s'y engager.

Ainsi se produit, Messieurs, ce fait douloureux : en tels arrondissements, les prisons sont si insuffisantes, si défectueuses, qu'il est matériellement impossible d'empêcher la promiscuité. Malgré tous nos efforts, on ne nous donnera, par exemple, qu'une vieille tour féodale, partagée par étages, tel étage recevant les femmes, tel autre les hommes, sans que les condamnés et les prévenus puissent toujours être entièrement séparés. Et quels ne sont pas les vices, les dangers de ces rapprochements ?

Que peut faire le Gouvernement ? Il prie les assemblées départementales de voter des ressources pour aménager ou édifier quelque prison nouvelle. Mais combien de conseils généraux préfèrent ce qu'ils appellent les dépenses productives !

Et cependant, Messieurs, quoi de plus indispensable que de songer aux personnes qui peuvent avoir été condamnées sans être perverses, qui sont frappées pour des délits n'impliquant ni l'immoralité ni l'infamie ? Comment ne pas se résoudre à les préserver du contact des pires éléments de perversion ?

Comment ne pas faire installer seulement quelques cases pour abriter les prévenus et les condamnés les plus dignes d'intérêt ?

Il faut, à tout prix, arrêter cette contagion du mal. Ce mal moral, que l'on voudrait guérir, est un singulier mal, sans doute ; car ceux qui en sont possédés ne veulent trop souvent pas en être délivrés. Mais au moins le plus impérieux devoir des autorités et

des pouvoirs publics n'est-il pas de s'abstenir de donner à chacun de ces malades les maladies des autres ? Et n'est-ce pas ce que l'on fait, pourtant, lorsqu'on met un voleur auprès d'un homme à passions violentes, un vieux débauché à côté d'un jeune homme ?

Les prisons de courtes peines sont affectées à un service d'État, et l'État n'a pas le droit d'en disposer.

De si graves difficultés, de tels problèmes, réclament un examen approfondi, et, pour les résoudre, il faut que la loi vienne en aide au Gouvernement. Quand le débat, laissé en ce moment au Sénat, sera porté devant vous, Messieurs, vous pourrez utilement chercher les solutions les meilleures ou les moins imparfaites.

Pour nous, je le répète, même dépourvue des moyens de coercition à l'égard des départements, la loi de 1875 crée de strictes obligations. Non seulement nous devons la respecter, mais nous avons à en assurer, à en hâter l'application autant qu'il dépend de nous.

Si nous passons maintenant, Messieurs, aux établissements et services affectés à l'exécution des longues peines, assurément nous avons le désir, l'ambition de réaliser les avantages mentionnés par M. le rapporteur, du système d'isolement pendant la nuit combiné avec le travail en commun durant le jour. Autant que nous le pouvons, nous faisons aménager dans les maisons centrales des dortoirs à cases séparées, des cellules d'isolement nocturne. Nous ne manquons pas de solliciter des crédits à cet effet lorsque nous avons quelque espoir de succès. Et certes, nous ne cherchons pas les modes coûteux d'installation, car nous arrivons à ne pas dépasser le prix de 100 fr. pour certains types de cellules de nuit.

La pauvreté, Messieurs, rend ingénieux ; et les nécessités budgétaires mettent souvent l'administration dans ce cas. Oui, nous pouvons, je vous assure, parler de la pauvreté de notre budget ; car nous avons spontanément travaillé à diminuer nos dépenses, et par là même, nos ressources.

Laissez-moi citer un chiffre qui a bien sa valeur, en ce moment surtout. Depuis 1884, les réductions de dépenses n'ont pas cessé, d'année en année, dans les services pénitentiaires. Et, si vous cherchez la diminution totale qui a été réalisée, si vous comparez l'exercice 1884 à l'exercice 1888, vous trouverez pour un budget qui était d'environ 25 millions au début, une différence en moins de 4.075.000 fr. C'est de 4.075.000 fr. que le budget de l'administration pénitentiaire s'est abaissé.

(1) *Bulletin* 1884, p. 256, 482 et 601.

Cependant, Messieurs, il a fallu organiser des services nouveaux ; il a fallu mettre en pratique des lois nouvelles. Je ne voudrais pas abuser de vos moments en insistant sur la loi des récidivistes. Pour me borner sur ce sujet à la question budgétaire, je dois dire que l'application de cette loi n'a entraîné aucune charge nouvelle pour le service et le budget métropolitain. Bien mieux, des économies et des bonis ayant été faits sur l'emploi de certains crédits, jusqu'à concurrence d'une somme de 550.000 francs, le Gouvernement avait demandé que cette somme fût affectée à la création de dépôts spéciaux pour les condamnés reléguables. Mais la Chambre a préféré garder le boni, et jusqu'à ce jour, voilà 550.000 francs, dont le retour à l'État a été procuré à l'occasion de l'exécution de la loi nouvelle.

Quant à la loi sur la libération conditionnelle, elle n'a pas été sans exiger un surcroît d'efforts des collaborateurs de l'administration. Un supplément considérable de correspondance, d'enquêtes et d'affaires incombe par là aux directeurs des établissements ou circonscriptions pénitentiaires et de plus encore à l'administration centrale. Or, le nombre des fonctionnaires et employés des services extérieurs et du service central, après avoir été tant diminué, diminue encore en 1888 dans une notable proportion.

Sur le système de l'institution de la libération conditionnelle, laissez-moi, Messieurs, faire cette simple déclaration : Nous n'avons qu'un désir, — un vif désir, croyez-le bien ! — c'est d'user le plus largement possible des prérogatives que la loi du 14 août 1885 confère à l'Administration sous l'autorité et par les décisions de M. le Ministre de l'intérieur.

Ce n'est pas ici le moment d'expliquer comment la période d'essai qui vient de s'écouler et qui est désormais close, n'a pu être abrégée. Mais soyez assurés que, si des difficultés ont apparu elles ne venaient ni des intentions ni du fait de l'administration pénitentiaire. Il serait surprenant que ceux auxquels s'offre une participation toute avantageuse à cette sorte de nouveau droit de grâce, n'eussent aucun souci d'en user.

N'oubliez pas, Messieurs, qu'il fallait faire pénétrer l'innovation dans les habitudes du public et des diverses autorités appelées à concourir à l'exécution de la loi. Ce n'était pas là l'œuvre d'un jour. Il convenait d'agir avec discernement et prudence, d'accoutumer par degrés les populations à voir parmi elles des individus portant encore, comme on l'a dit, un bout de chaîne au pied, des prisonniers libres sous condition, des condamnés subissant

leur peine chez soi, mais exposés toujours à être ressaisis en cas d'indignité et à être gardés pour acquitter leur dette pénale bien au delà de l'époque où elle devait être payée. Ce n'est pas en quelques mois que ces idées, ces faits peuvent s'acclimater dans le pays où la législation les implante.

Il était apparemment plus malaisé à d'autres services et autorités qu'à ceux de l'administration pénitentiaire de se façonner aux conséquences de la réforme qu'elle avait appelée de ses vœux. Mais, quoi qu'il en soit, la période d'essai est achevée, les résultats obtenus sont probants et décisifs. Le Gouvernement a pu prendre enfin les mesures utiles pour simplifier et hâter l'instruction des affaires. Ce n'est pas qu'il s'agit, autant qu'on l'a dit, de supprimer les paperasseries inutiles, car, croyez-le bien, l'Administration est la première à souffrir de ce qu'on a appelé la maladie du papier, et qui n'est pas son privilège exclusif.

Lorsqu'un texte de loi ordonne à quatre autorités diverses d'intervenir dans la préparation d'une décision, et lorsque ces autorités siègent loin les unes des autres, un mouvement de correspondance, de notes et de dossiers s'ensuit, qu'il s'agit de réduire au minimum en faisant appel au bon vouloir de tous les intervenants. L'Administration souhaiterait assurément de se débarrasser de ce que le public dénomme la paperasse et qui représente, pour les fonctionnaires et employés, un surcroît de peine.

Le système de la libération conditionnelle va donc pouvoir entrer dans une phase d'application décisive et complète, et personne n'a plus désiré ce moment que les collaborateurs de M. le Ministre de l'intérieur. Un avenir prochain montrera où résidaient les difficultés et comment elles se seront aplanies.

Pour les idées et modes d'amendement, l'Administration n'est pas moins heureuse des encouragements qu'elle reçoit par le discours même de M. le rapporteur.

Depuis un certain temps déjà, elle a inauguré le système des maisons et quartiers d'amendement. Mais, comme je viens de l'indiquer, d'après l'organisation actuelle des maisons pénitentiaires, c'est seulement dans les établissements dits de longues peines qu'on peut assurer le fonctionnement de services semblables, puisque seuls ils constituent des propriétés de l'État, et que l'État n'est pas maître de l'utilisation et de l'aménagement des prisons de courtes peines. C'est donc dans les maisons centrales et les établissements similaires que nous pourrons surtout continuer d'agir.

Trop souvent la question, la disposition de l'immeuble est tout. Comment créer des quartiers spéciaux dans des bâtiments qui se composent de quelques salles ? Comment imposer à un département des dépenses pour un usage qui intéresse d'autres départements ? Comment transférer d'un pays dans l'autre des détenus ayant à subir un emprisonnement de courte durée ? Comment éloigner les prévenus et les accusés des autorités judiciaires à la disposition desquelles ils doivent être gardés ? Nous sommes donc trop fréquemment réduits à l'impuissance, et nous serons fort heureux qu'il soit en toute occasion donné suite aux intentions favorables de M. le rapporteur.

La commission du Sénat s'occupe à nouveau des anciens projets; elle doit se concerter avec M. le ministre de l'intérieur afin de sortir de l'inextricable embarras (1) auquel le Gouvernement avait tenté de parer dès 1883, car vous le savez, Monsieur Maurice-Faure, c'est en 1883 qu'a été présenté le projet tendant à la réforme des prisons de courtes peines.

Le Gouvernement proposait d'opérer graduellement cette réforme de façon à assurer, en cinq ans, dans tous les départements, la possibilité d'isoler les uns des autres le quart au moins des détenus formant le contingent des courtes peines ; il s'agissait enfin de déclasser les plus mauvaises prisons et de les transformer sans grever lourdement le budget de l'État, et sans trop charger celui des départements (2).

On avouera que, si ce projet, après avoir été déposé en 1883, n'a pas encore abouti en 1888, ce n'est pas à l'administration qu'il est juste de s'en prendre.

J'arrive à la question si complexe de l'organisation et du fonctionnement du travail dans les établissements pénitentiaires. S'il fallait la débattre en détail, vous risqueriez, Messieurs, de vous repentir de la bonté que vous avez de m'entendre.

La vérité est que le Gouvernement ne demande qu'à pouvoir utiliser la main-d'œuvre des détenus pour des travaux en régie. Mais encore faut-il des précautions et une prudence que recommandent les intérêts que vous avez tous à cœur.

Dès que l'État se fait producteur, fabricant, industriel, ne risque-t-il pas de faire, au moins en apparence, une concurrence abusive aux professions, industries et métiers libres correspondants ?

(1) *Bulletin* 1884, p. 601.

(2) *Bulletin* 1884, p. 256 et suiv. et 482.

Comme il ne saurait jamais être arrêté par les pertes ou moins-values, puisqu'il puise, par le budget, par l'impôt, dans les ressources du pays, il peut ruiner les entreprises particulières, et, du même coup, appauvrir les contribuables, s'il produit mal à propos.

Il faut donc non seulement que l'État produise bien, mais qu'il sache ne pas produire inconsidérément; il faut qu'il s'assure des débouchés sans les fermer à l'industrie libre; il faut qu'il soit assez avisé, assez heureux pour ne fabriquer que ce qu'il pourra consommer lui-même; il faut même que, par la suppression de sa clientèle, il ne détruise pas certaines industries nécessaires à ménager. Est-il besoin d'ajouter qu'en tout cas, quoiqu'il fasse, il risquera toujours d'être accusé, comme on l'a fait dans d'autres pays, de constituer certains monopoles de fabrication à son profit, au détriment des contribuables ?

On voit combien se complique le problème du travail, et spécialement du travail en régie, dans les établissements pénitentiaires. L'administration, au milieu de difficultés multiples, agit du mieux qu'elle peut, suivant les instructions du Gouvernement. M. le rapporteur a bien voulu citer l'exemple de la maison de Melun, où nous fabriquons des uniformes pour nos surveillants et gardiens avec une économie de 35 0/0, où nous faisons des imprimés pour notre administration avec des avantages parfois encore plus considérables.

Nous fabriquerions bien volontiers ce que les ministères de la guerre (1) et de la marine, les services qui sont de grands consommateurs, voudraient bien nous demander. Mais, là encore, certaines difficultés sont à redouter et il convient de procéder prudemment, car il faut reconnaître ce fait incontestable : dès qu'on tire de la main-d'œuvre des détenus une production vraiment utile et profitable, cette production rendra nécessairement sans emploi ou sans bénéfice une certaine somme de travail libre ; on ne manquera pas de déclarer qu'elle déprime les salaires et écrase le marché. Nous encourrons donc, peut-être sans les mériter, mais nous encourrons sûrement des reproches, des critiques, des plaintes sincères, dignes de toute attention, propres à émouvoir le public.

Je me borne à mentionner en passant un détail relatif aux tarifs.

(1) *Bulletin* de 1887 p. 788, et la note.

M. le rapporteur a indiqué très exactement que certains travaux sont encore régis dans des établissements pénitentiaires par des tarifs antérieurs à 1882. A cette époque, un arrêté ministériel a modifié les conditions d'instruction de la préparation des tarifs de main-d'œuvre, mais, sans parler d'autres embarras qui ont souvent préoccupé les autorités locales, on a constaté en certains cas que si l'on revisait tels anciens tarifs ou si l'on voulait mettre fin à tels tarifs provisoires, on s'exposait à perdre les industries mêmes, parce que les fabricants ne voulaient pas subir le relèvement des salaires. Or les chômages sont dangereux dans une maison centrale, et, aux époques de crises commerciales ou industrielles, ils ne sont que trop prompts à se produire. Le travail, qu'on ne l'oublie pas, est la première garantie de moralisation, et il est en même temps la condition essentielle de l'ordre et de la sécurité.

Quoi qu'il en soit, satisfaction est donnée aux idées qu'exprime M. le rapporteur, car à l'heure présente, le Conseil supérieur des Prisons est saisi de la question générale du travail, (1) et particulièrement de ce qui concerne les travaux en régie (2); en outre, une enquête se poursuit sur les salaires et tarifs de main-d'œuvre répondant à tous les métiers et industries exercés dans les prisons.

Et savez-vous, Messieurs, combien il en existe dans les établissements de longues peines? plus de 80, sans compter les professions et occupations diverses qui sont pratiquées pour les services généraux d'une maison. Ajoutez-en une vingtaine environ pour les prisons de courtes peines.

Si l'on songe aux variations de la production dans les différentes parties de la France et dans les différentes conditions où fonctionnent les établissements pénitentiaires, on appréciera l'étendue et la multiplicité des questions que soulève l'organisation du travail.

Et ne nous plaignons pas trop, dans notre pays, des difficultés que nous rencontrons; bien d'autres, infiniment plus graves, se sont produites dans des pays voisins, pour le travail des détenus et j'ai le regret d'ajouter que c'est le travail en régie qui a souvent provoqué les réclamations les plus vives de la part de l'industrie privée.

On est ainsi ramené à la nécessité de prudence sur laquelle j'insistais. Il ne faut pas seulement envisager le bien à faire, il

(1) *Bulletin* de 1887 p. 668.

(2) Conf. sur les avantages du travail en régie *Bulletin* de 1887 p. 838-841.

faut songer au mal à éviter. Au milieu de crises industrielles, le travail a pu être procuré aux détenus non sans peine sérieuse. On a échappé presque constamment à ces terribles chômages qui finissent par des révoltes et des meurtres. Quand on opère sur le travail obligé d'individus qui, dans la vie libre, n'ont souvent pratiqué que la paresse, le vice et le délit, on ne saurait trop s'entourer de précautions, même pour réaliser les réformes et les progrès les plus désirables.

Je ne voudrais aborder qu'en passant la question du personnel.

Oui, on doit donner à ce personnel, même aux agents du rang le plus modeste, les connaissances et le mérite indispensables pour l'accomplissement de leur difficile mission. C'est ce que l'on s'efforce de faire. Malgré les réductions budgétaires dont je parlais, les petits traitements ont été relevés dans la proportion de 30, 40 et quelquefois 50 0/0.

Le recrutement peut s'opérer désormais dans les conditions les meilleures. Déjà le premier essai d'une école de gardiens a été fait en province. Une organisation plus générale est étudiée et va être établie dans le voisinage de Paris; en attendant qu'il en existe une à Paris même, où les services pénitentiaires sont en voie de complète réorganisation et où la réforme de la gestion économique est accomplie en majeure partie.

Il ne me reste plus, Messieurs, pour avoir accompli ma tâche, — et je vous demande pardon de ne l'avoir pas fait plus brièvement, — qu'à m'expliquer sur les établissements d'éducation pénitentiaires. Il faut que là, rien ne rappelle l'idée de culpabilité. Il faut considérer dans le jeune détenu, non pas le détenu, mais la jeunesse. Il faut songer, non à ce que la répression pourrait lui imposer, mais à ce que l'éducation pourra obtenir de lui. L'éducation est une sorte de placement à longue échéance; on doit savoir dépenser pour l'enfant, afin qu'il devienne une force de production.

M. le rapporteur a montré l'unique difficulté qui se présente lorsqu'il a reconnu que le bien ne pouvait se faire sans dépense.

Dès que vous marquez l'intention de ne pas confier des enfants et des jeunes gens à un établissement privé qui en ferait des instruments de production et peut-être d'exploitation, vous constatez que leur travail rapportera moins et que leur éducation coûtera plus à l'État.

Avons-nous hésité, Messieurs, à agir en ce sens? Loin de là, le nombre des établissements privés a largement diminué. Mais nous

n'avons pas pu augmenter le nombre des établissements publics, parce que les fonds nécessaires ne nous étaient pas donnés.

Les colonies agricoles exigent des immeubles et un outillage coûteux. Il en existe six en France. S'il nous était donné d'en faire fonctionner davantage, nous nous en féliciterions. En attendant, nous veillons à ce que les établissements privés soient tenus le mieux possible, à ce que les abus ne s'y produisent pas.

L'administration pénitentiaire était accusée naguère de n'avoir pas su prévenir les faits regrettables qui ont éclaté en tel établissement privé, — et j'entendais citer un nom tout à l'heure, Messieurs, par quelqu'un d'entre vous. Eh bien ! il est permis de dire aujourd'hui, ces incidents étant passés et clos, que l'administration pénitentiaire ne pouvait qu'y être absolument étrangère, comme elle est étrangère à la plupart des entreprises et des maisons que l'on baptise du titre de maisons ou colonies pénitentiaires. On veut désigner ainsi sans doute les lieux où des jeunes gens sont placés en pénitence, en correction plus ou moins déguisée ; de sorte que nous avons le chagrin de voir attribuer à notre administration des responsabilités et des actes dans lesquels nous n'avons pas même la faculté d'intervenir, et qui n'ont jamais intéressé un seul des enfants ou jeunes gens placés sous notre tutelle.

M. le rapporteur a visité nos établissements d'éducation ; il a pu apprécier la manière dont ils sont organisés et dirigés. Je lui demande de me démentir si je me trompe lorsque j'affirme qu'il a dû être frappé des résultats obtenus, du programme poursuivi, des idées mises en pratique.

Les divers établissements pénitentiaires sont fermés, Messieurs, en ce sens que les personnes qui s'y trouvent ne doivent jamais être données en spectacle ou vues par simple curiosité ; mais il importait qu'un représentant du Parlement pût librement voir ce qui s'y fait. Il a pu juger si des efforts considérables ont été accomplis ; il peut parler des directeurs, des fonctionnaires et agents des services extérieurs, aussi bien que des bureaux du ministère de l'intérieur.

Il est de mode parfois de railler les administrations, la bureaucratie. Je n'ai rien à en dire, puisque l'on me fait l'honneur de m'y comprendre ; laissez-moi seulement vous demander pour mes collaborateurs, s'il faut regretter qu'il existe des hommes modestes, dévoués à des tâches ingrates, qui n'ont guère la satisfaction de recueillir publiquement le fruit de leur labeur, qui dépensent

ou risquent leur vie contre les criminels ou plutôt pour les criminels, qui s'estiment heureux quand, à la fin de leur carrière, ils reçoivent, pour assurer leur subsistance, une mince pension de retraite.

Puisque M. le rapporteur a visité nos divers genres d'établissements, je le prendrai volontiers pour témoin des dévouements qui s'y cachent dans les rangs du personnel.

Je vous demande, Messieurs, et c'est mon dernier mot, de ne pas réduire davantage des crédits qui ont été déjà tant abaissés. Nous avons mis notre zèle à gérer le moins imparfaitement possible avec la moindre dépense possible. Nous avons commencé à réaliser des économies à une époque où peut-être l'on n'y pensait pas partout. Nous en sommes au chiffre de 4 millions 75.000 fr. J'espère, Messieurs, que vous voudrez bien nous permettre de nous arrêter là.

(Séance du 28 février 1888.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne maintenant lecture du chapitre 1^{er} du budget du service pénitentiaire :

« Chap. 1^{er}. — Personnel des services de l'administration pénitentiaire, le département de la Seine excepté, 4.767.918 fr. »

Il y a sur ce chapitre un amendement présenté par M. Freppel et qui est ainsi conçu :

« Maintenir les crédits suivants supprimés par la commission :

« Chap. 1^{er}. — Maisons centrales de force et de correction, traitements des ministres du culte, 32.200 fr.

« Prisons départementales, traitements des ministres du culte, 156.204 fr. »

Soit une augmentation de 188.404 fr.

La parole est à M. Freppel.

M. FREPPEL. — Messieurs, dans notre avant-dernière séance, M. le directeur de l'administration pénitentiaire terminait son discours par ces paroles : « Je vous demande, messieurs, — et c'est mon dernier mot, — de ne pas réduire davantage des crédits qui ont été déjà tant abaissés. » C'est en conformité de ce vœu

que je viens soutenir mon amendement, qui a pour but de maintenir les crédits supprimés par la commission pour le service religieux et pour les aumôniers dans nos établissements pénitentiaires.

Messieurs, au commencement de son travail, M. le rapporteur de la commission s'exprime ainsi : « Il n'est pas nécessaire d'avoir examiné notre régime pénitentiaire très longtemps ni de très près pour s'assurer que le dernier des résultats qu'il atteint, — peut-être parce que c'est la moindre de ses préoccupations, — c'est de moraliser les détenus. L'État tient à grands frais des prisons qui sont des écoles de tous les vices et de tous les crimes... Non seulement on n'a rien fait pour l'amélioration du condamné, etc... »

Je ne veux pas examiner si cette appréciation n'est pas trop sévère, et s'il est juste de dire que l'État n'a rien fait jusqu'ici pour l'amélioration du condamné. Cette critique, toujours si aisée, de nos institutions françaises, ne laisse jamais que de me causer autant de surprise que de peine.

Nous passons notre temps à dénigrer ce qui se fait en France et à vanter ce qui se fait à l'étranger.

Mais ce qu'il m'est absolument impossible de comprendre, c'est que, préoccupé comme il l'est, et à juste titre, de la moralisation des détenus, M. le rapporteur n'ait rien plus à cœur que de réduire le rôle et l'influence de la religion dans notre régime pénitentiaire. C'est là un parti pris que je ne peux pas m'expliquer, tant il y a là d'oubli des principes les moins contestables et des vérités les plus élémentaires.

Car enfin, Messieurs, en dehors de l'instruction et du travail, dont je suis bien loin de méconnaître la salutaire influence, quoique, comme le disait très bien Rousseau, l'erreur soit mille fois plus funeste que l'ignorance, en dehors de l'instruction et du travail, connaissez-vous pour les détenus un moyen de moralisation effectif et sérieux, si ce n'est la religion ?

N'est-ce pas la religion qui leur rappelle, avec l'autorité qui lui est propre, avec une autorité que n'aura jamais un conférencier quelconque, les devoirs dont la transgression a fait leur malheur ; le respect d'eux-mêmes, le respect de la propriété, le respect de la vie et de la personnalité humaine ?

N'est-ce pas la religion qui va réveiller le remords au fond de leur âme, leur suggère de meilleures résolutions pour l'avenir, et, en les réhabilitant devant Dieu, les dispose par cela même à se réhabiliter plus tard devant la société ?

N'est-ce pas la religion qui, en les plaçant devant l'éternelle justice à qui rien n'échappe et devant l'éternelle miséricorde dont le pardon est descendu sur eux, n'est-ce pas la religion, dis-je, qui leur rend cette confiance morale et cette paix de la conscience sans lesquelles il n'y a pas de retour possible au bien ? Et c'est ce travail essentiellement moralisateur, ce travail de repentir, de réforme intérieure, de pacification, de relèvement moral que vous chercheriez à entraver en éloignant des détenus le plus possible l'homme qui a la charge de leur enseigner ces choses !

Mais, Messieurs, je ne crains pas de le dire, de la part de ceux qui veulent sérieusement moraliser les détenus, c'est là un véritable aveuglement d'esprit.

Je sais bien que pour diminuer l'importance de cette action moralisatrice, vous avez voulu, Monsieur le rapporteur, vous mettre à l'abri d'un nom qui fait autorité en ces matières ; mais permettez-moi de vous répondre qu'il peut y avoir deux manières de faire dire à un orateur le contraire de ce qu'il pense : la première, c'est de le citer inexactly — ce que vous ne faites pas ; — la seconde, c'est de le citer incomplètement, et c'est ce second procédé que vous avez appliqué à M. d'Haussonville.

Oui, il est vrai que pour combattre efficacement cette déplorable promiscuité qui existe encore dans beaucoup de nos prisons, et contre laquelle je m'élève autant que vous, contre laquelle je me suis élevé avant vous à cette tribune, dans le cours de la discussion sur la récidive ; il est très vrai que M. d'Haussonville n'a pas hésité à dire que l'action de l'aumônier était singulièrement affaiblie par ce mélange des détenus, dont les uns pervertissent les autres ; peut-être même, comme le font parfois les académiciens, a-t-il trop chargé son tableau, pour donner plus de relief à sa thèse ; mais vous ne pouvez pas, sans dénaturer sa pensée, lui prêter cette opinion, « que le seul service réel qu'on puisse attendre des ministres du culte dans les prisons, c'est la célébration de la messe » ; car voici ce qu'il écrit immédiatement avant la page que vous citez dans votre rapport.

« Les deux agents directs de la moralisation dans les prisons sont d'abord la religion, ensuite l'instruction. On ne s'étonnera pas que nous disions d'abord la religion. De quelque opinion qu'on fasse en effet profession sur ces graves problèmes qui, de notre temps, divisent et passionnent les esprits, on ne peut méconnaître que pour relever les âmes dégradées et les ramener au bien par le repentir et l'espérance, aucune doctrine n'a d'arguments aussi persuasifs

et aussi touchants que la doctrine chrétienne. L'histoire du bon larron ou la légende de Madeleine produiront toujours plus d'effets sur les âmes coupables que les enseignements les plus élevés de la philosophie. C'est sans doute à cette vérité incontestable que nous devons de n'avoir pas entendu proclamer jusqu'à présent la doctrine de l'emprisonnement laïque. Sauf à Paris, pendant la Commune, on n'a jamais demandé que les sœurs de Marie-Joseph fussent chassées des prisons de femmes, et que l'entrée des prisons fût interdite aux prêtres. Mais cela ne suffit pas que les aumôniers aient dans les prisons un libre accès; il faut qu'ils trouvent pour y remplir leur tâche toutes les facilités matérielles. »

Partant de là, M. d'Haussonville demande que le nombre des aumôniers soit augmenté, qu'il y ait une chapelle dans chaque prison, et que, aux termes du règlement de 1841, outre la messe des dimanches et des jours de fêtes, les instructions religieuses et les visites hebdomadaires aient lieu plus régulièrement.

Vous voyez par là combien vous avez eu tort de vous appuyer sur l'autorité d'un écrivain aussi diamétralement contraire aux mesures que vous venez nous proposer.

Du reste, Messieurs, tous les criminalistes sont d'accord avec M. Bérenger (de la Drôme) qui, sans nul doute, reprendra ma thèse au Sénat, pour reconnaître, comme il disait dans son beau livre « Sur les moyens propres à généraliser en France le système pénitentiaire », que la religion est le premier et le plus puissant agent de moralisation dans le régime pénitentiaire.

Permettez-moi de vous citer l'opinion d'un inspecteur général des prisons, M. Ch. Lucas, dont le grand ouvrage sur *la théorie de l'emprisonnement* est devenu classique pour tous ceux qui s'occupent de ces matières :

« Quelque utile que soit, dans l'ordre social, cette influence du sentiment religieux, elle doit apparaître dans la sphère pénitentiaire plus utile et plus nécessaire encore. C'est le sentiment religieux qui, seul, peut donner ici une dernière et complète garantie. Or le sentiment religieux a besoin de culture; et il ne peut arriver comme les sentiments moraux à la puissance de l'habitude que par l'enseignement, par les applications pratiques et les exercices répétés de l'éducation religieuse. »

Je pourrais multiplier ces témoignages et faire appel à d'autres criminalistes non moins compétents, et qui ont eu cet avantage de voir les choses de près pour avoir passé une grande partie de leur vie dans la direction et dans l'administration des prisons. Mais je

ne veux pas insister sur une vérité si évidente par elle-même, et j'arrive à l'examen des réductions et des suppressions de crédits que vous nous proposez pour le service religieux dans les établissements pénitentiaires.

Et d'abord, en ce qui regarde nos 24 maisons centrales de force et de correction, la commission veut bien ne pas les priver totalement de service religieux; mais ce service religieux, elle entend qu'il soit fait par un prêtre venant du dehors et recevant, au lieu d'un traitement suffisant pour le faire vivre, une indemnité de 500 fr.

Mais savez-vous bien ce que c'est qu'une maison centrale? Une maison centrale, au point de vue du nombre des détenus, est une véritable paroisse, et qui suffit à elle seule pour absorber l'activité d'un prêtre.

Je prends pour exemple la maison centrale de Fontevault, et si je la choisis de préférence, c'est pour l'avoir visitée plus d'une fois et pour y avoir administré le sacrement de confirmation.

Je demande pardon à la Chambre d'entrer dans ces détails; mais il ne s'agit pas de rester dans des généralités qui tiendraient de la conférence plutôt que du discours parlementaire; il faut de toute nécessité appeler son attention sur des faits précis.

La population pénitentiaire de Fontevault se compose actuellement de 1,100 détenus — chiffre supérieur à celui de beaucoup de paroisses. L'aumônier y célèbre, tous les dimanches et jours de fête, les offices du matin et du soir, et y donne l'instruction religieuse; il ne saurait donc être attaché au service de la paroisse, par la raison bien simple qu'il ne peut pas se trouver en deux endroits à la fois.

De plus, sans compter le cas de maladie subite, il visite plusieurs fois par semaine l'infirmerie, préside aux sépultures religieuses, et il est constamment à la disposition des détenus, soit qu'ils le demandent à l'église, soit qu'ils veuillent l'entretenir dans leurs cellules ou dans leurs salles; bref, il leur doit tout son temps et ne saurait être occupé ailleurs sans négliger son ministère, auprès d'eux.

Et c'est à ce prêtre qui doit tout son temps aux détenus, qui n'a même pas le modeste casuel des prêtres de paroisse, que vous offrez, quoi? une indemnité dérisoire de 500 fr., sans même lui assurer son logement? c'est-à-dire que vous le réduisez à l'impossibilité de subsister; en d'autres termes, vous supprimez à bref délai le service religieux dans les maisons centrales.

Ah ! je sais bien ce qu'on pourra me dire : ce sont des coupables qui ne méritent pas mieux. (Dénégations au banc de la commission.)

Je suis heureux que par vos dénégations vous ayez répondu d'avance à l'objection ; car enfin ces coupables sont aussi des malheureux qui ont besoin de secours et de consolations. Qui donc peut leur donner ce réconfort spirituel et moral ?

Ce ne sont pas ceux qui, par les dures nécessités de leur charge, — je ne leur en fais pas un reproche, ils ne font que leur devoir, — ce ne sont pas ceux qui ont l'obligation d'avoir sans cesse la menace à la bouche, et d'appliquer à chaque instant les sévérités du règlement. Ceux-là personnifient aux yeux des prisonniers les rigueurs de la loi, l'inexorable justice humaine. Il n'y a qu'un homme qui représente pour ces malheureux l'indulgence et la bonté, qui puisse entrer véritablement dans leurs peines, leur faire entendre de ces paroles qui font tressaillir le cœur, y réveillant les souvenirs endormis de la première enfance et y portant la paix et la consolation.

Il n'y a qu'un homme qui emprunte à son ministère assez de prestige et d'autorité pour faire luire l'espérance dans ces âmes abattues et trop souvent dégradées, les arracher au découragement, leur rendre l'énergie morale qu'elles ont perdue et ramener en elles le sentiment de la dignité humaine que leur situation n'a malheureusement que trop affaibli, cet homme : c'est le ministre de la religion.

Et voilà pourquoi M. Bérenger (de la Drôme), qui s'est tant occupé de ces questions et avec si grand succès, pouvait appeler cette mission du prêtre la plus belle de toutes.

Et c'est ce ministère que pour une mesquine économie de quelques milliers de francs, vous voulez réduire dans les maisons centrales, à quoi ? à la célébration de la messe, selon l'expression de M. le rapporteur ! Et quant à nos 380 prisons départementales, qu'est-ce que vous en faites ? Oh ! là il n'y a plus rien. Tout y est supprimé par la commission : chapelles, aumôniers, offices religieux. Il ne reste plus aux détenus que la faculté de recevoir de temps à autres, sous le contrôle et la responsabilité du gardien-chef ou du directeur, la visite du ministre de leur religion. Pourquoi ?

Parce que, dit M. le rapporteur, dans les prisons départementales, la durée maxima de la peine est d'un an, et que la majorité des condamnations que l'on y subit ne dépasse pas trois mois.

D'abord, je vous ferai remarquer qu'il y aurait une suprême injustice à traiter les condamnés à courte peine plus rigoureuse-

ment que les condamnés à longue peine, à laisser à des criminels la faculté de remplir leurs devoirs religieux, tandis qu'on en priverait de simples délinquants, et même des prévenus qui peuvent n'être pas coupables, qui peuvent être d'honnêtes gens, et cela uniquement parce qu'ils sont détenus dans des prisons départementales.

Il y aurait là une anomalie tellement choquante, qu'il suffit de la signaler pour en faire justice.

Mais, Messieurs, il faut aller plus loin, — car c'est la première fois que cette question se présente à la tribune, et voilà pourquoi je demande à développer quelque peu ces considérations. Il faut serrer la question de plus près ; il faut remonter aux principes. Qu'il s'agisse de condamnés à courte peine ou à longue peine, vous n'avez pas le droit d'ajouter une nouvelle pénalité aux pénalités édictées par la loi. Parce que les détenus sont privés de la liberté d'aller et de venir, ce n'est pas une raison pour les mettre dans l'impossibilité de remplir leurs devoirs religieux. Vous porteriez une atteinte douloureuse à leur droit le plus sacré. C'est ce que disait très bien... Ne craignez rien, je ne citerai que des autorités laïques, pour écarter de votre esprit jusqu'à l'ombre de suspicion de ce que vous appelez le cléricalisme.

C'est ce que disait très bien M. Charles Lucas dans son livre sur la *Théorie de l'emprisonnement* : Supprimer le service religieux, ce serait tyranniser les croyances religieuses ; car soit qu'on en impose, soit qu'on en interdise l'exercice, la tyrannie est la même. On doit aux prévenus la faculté de suivre la pratique de leur foi. C'est déjà bien assez pour la société que le sacrifice qu'elle impose préventivement à la liberté individuelle ; elle n'est pas affranchie par là du respect qu'elle doit aux autres libertés de l'homme et du citoyen. La loi peut dire : « Tu ne pourras pas sortir ; » mais elle ne saurait ajouter : « Tu ne pourras pas t'occuper, tu ne pourras pas prier ; ici il faut être oisif et athée. »

Et plus loin : « Il y a, selon nous, de la part du Gouvernement, obligation de salarier les cultes dans tous les degrés de la théorie de l'emprisonnement, soit avant, soit après jugement.

« On ne saurait imposer aux détenus la privation de l'exercice de leur culte, comme conséquence de la privation de la liberté. »

A cela que répond M. le rapporteur ? Il répond que, dans ce cas, il faudrait « que l'État organisât, pour chacun de ces petits groupes de détenus, la célébration des offices de leur culte ». Mais — certainement, dans la mesure du possible — c'est ce que l'État a

toujours fait jusqu'ici et c'est ce que l'État doit continuer de faire pour remplir ses devoirs envers les détenus. Ainsi — car ici j'ai besoin d'entrer dans de nouveaux détails... pour que la chambre puisse se prononcer en pleine connaissance de cause. Ainsi, dans les prisons de chef-lieu d'arrondissement, comme par exemple — car je ne parle que de ce que j'ai vu, de ce que je connais personnellement — à Beaugé, à Segré, à Saumur, à Cholet, où il n'y a en moyenne qu'un petit nombre de détenus, un prêtre vient leur dire la messe tous les dimanches, remplir auprès d'eux l'office d'aumônier et il reçoit, de ce chef, une indemnité de 300 francs. Cette indemnité, vous la supprimez !

Dans les prisons de chefs-lieux de département où, comme à Angers, la population pénitentiaire est de 150 détenus, un prêtre est spécialement attaché à la maison, y célèbre, les dimanches et les jours de fête, les offices du matin et du soir, y donne l'instruction religieuse, et, dans le cours de la semaine, visite les prisonniers qui en font la demande.

Et c'est une pareille agglomération d'hommes qui, dans des villes plus considérables, peut s'élever à 300, 400 ou 500 personnes, que vous voudriez priver de tout office religieux ?

Mais, Messieurs, ce serait de la part de l'État l'oubli d'un devoir rigoureux, et pour les prisonniers le mépris d'un droit incontestable ?

Et qu'on ne dise pas que les détenus ne tiennent pas à assister aux offices de leur culte. Si je vous répondais — pour en avoir été témoin à Fontevault comme ailleurs, — que j'ai rarement rencontré, dans un temple chrétien, plus de silence et presque de recueillement, vous pourriez voir dans mes paroles la trace d'une préoccupation de ma charge. Mais vous me permettrez bien de citer le témoignage d'un homme qui a passé trente années de sa vie dans l'administration des prisons, M. Marquet-Vasselot, dont il n'est pas permis d'ignorer les écrits quand on traite ces matières.

« J'affirme sur l'honneur que depuis que je vois assister les détenus en masse aux diverses cérémonies religieuses, je n'ai pas connu deux exemples d'un véritable scandale occasionné par un calcul de rébellion ni même d'impiété... L'influence des sentiments religieux n'est pas un privilège pour les seuls honnêtes gens, et ce ne serait peut-être pas trop s'avancer que de dire qu'ils ont encore un empire plus entraînant sur l'âme de ceux que fatiguent d'infortunés et douloureux remords. »

Enfin, Messieurs, — car je ne voudrais laisser debout aucune

objection, afin de n'être pas obligé de remonter à la tribune, — on s'est plu quelquefois à dire qu'en laissant à la religion une large part d'action dans le régime pénitentiaire, on s'expose à faire des hypocrites. Eh ! mon Dieu ! Messieurs, chaque fois qu'on prêche la vertu, on risque d'avoir parmi ses auditeurs des hommes qui en prennent l'apparence pour se faire bien venir du public, tout en la repoussant au fond. A ce compte là il faudrait repousser tous les moralistes : car de pareils accidents peuvent arriver à chacun d'eux ; à ce compte là, il faudrait également revenir sur l'excellente loi du 14 août 1885, qui permit la libération conditionnelle comme récompense de la bonne conduite ; car on pourrait dire également, et avec la même apparence de raison, qu'elle offre une prime d'encouragement à l'hypocrisie des détenus qui, pour obtenir une abréviation de leur peine, feront semblant d'être corrigés sans l'être réellement.

Des arguments de cette nature n'ont jamais de valeur, parce qu'ils reposent sur une double erreur : la première, c'est que la faute de quelques-uns doit tourner au détriment de tous ; la seconde, c'est qu'il faut détruire une institution excellente en elle-même, uniquement à cause de l'abus qu'on peut en faire.

Messieurs, c'est avec une véritable tristesse que je me vois obligé de défendre la cause des détenus pour un semblable motif : car c'est bien la cause des détenus que je défends en ce moment, la cause de leur liberté religieuse, de leurs droits d'hommes et de citoyens. Ce n'est pas la cause du clergé que je soutiens, car tout le monde sait que le service religieux des prisons est le moins attrayant et le plus pénible.

Si les détenus sont coupables devant Dieu et devant la société, ce n'est pas une raison pour les priver de l'exercice de leur culte, pour éloigner d'eux les moyens d'amendement et les sources de consolation. Il y aurait là une cruauté dont l'idée même n'est entrée jusqu'ici dans l'esprit d'aucun peuple civilisé. Et quel moment choisiriez-vous pour réduire à ce point le rôle et l'influence de la religion dans le régime pénitentiaire ? Le moment où l'augmentation continue, incessante, de la criminalité et de la récidive frappe douloureusement tous les esprits soucieux de la tranquillité du pays ; le moment où le chef de l'administration de la justice, dans la dernière statistique officielle constate, avec une anxiété patriotique, le flot toujours montant du crime ; quand dans l'espace d'un an — c'est M. le rapporteur qui nous l'apprend — des révoltes ont éclaté dans sept maisons centrales d'hommes

sur dix-sept ; quand, par conséquent, il faudrait faire appel à toutes les forces religieuses et morales pour préserver notre civilisation de la dernière des hontes !

Si déjà malheureusement, par suite de préventions déplorables, le rôle et l'influence de la religion n'ont été que trop amoindris dans notre régime pénitentiaire, maintenez au moins le *statu quo* ; n'allez pas réduire, comme le dit M. le rapporteur, le rôle des aumôniers dans nos 24 maisons centrales à la simple célébration de la messe ; n'allez pas supprimer dans nos 380 prisons départementales tout vestige de culte et de service religieux ; n'allez surtout pas, dans nos six colonies agricoles de jeunes détenus, réduire le nombre des aumôniers, en abaissant le crédit de 10.800 fr. à 3.000 fr. N'allez pas réduire le nombre de ces aumôniers dans nos colonies agricoles où il y a des centaines d'enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion, dans ces colonies agricoles de jeunes détenus situées au milieu des champs, comme la colonie de Saint-Hilaire, dans le département de la Vienne, dont je parle plus spécialement, pour l'avoir vue de près, et qui est située à 6 kilomètres de la paroisse de Roiffé : par de pareilles mesures, vous exciteriez dans ces établissements d'abord et dans le pays tout entier une vive et légitime indignation ; vous manqueriez à tous vos devoirs envers les détenus, que vous pouvez bien frapper dans leur liberté individuelle, mais non pas dans leurs droits de chrétiens. La chambre ne le fera pas.

Ce n'est pas en France, dans ce pays aux idées nobles et aux sentiments religieux, qu'on pourrait prendre une mesure aussi dure et aussi cruelle que celle-là : j'en ai pour garants vos sentiments de justice et d'humanité.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous accomplirons, sans aucune passion, mais avec une volonté très ferme et très tranquille, dans les prisons, ce que nous avons voulu faire dans l'hôpital et dans l'école, l'œuvre de la laïcisation.

C'est cette œuvre-là que nous poursuivons et que malgré vos protestations, naturelles d'ailleurs, que nous attendions et que nous comprenons, nous la poursuivrons jusqu'au bout.

Je demande donc à la Chambre de ne pas se laisser émouvoir par ces protestations qui ne reposent pas sur la réalité des choses, d'adopter la proposition de sa commission, qui n'est que la consé-

cration d'amendements déposés l'année précédente par plusieurs de ses membres et d'accomplir ainsi dans les prisons départementales cette œuvre de laïcisation qu'elle a commencée dans l'hôpital et dans l'école.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — Je demande pardon à la Chambre de prendre la parole. Je n'en abuserai point ; mais il est nécessaire que le Gouvernement s'explique sur cette question, car il n'est d'accord ni avec la commission ni avec l'honorable M. Freppel.

En ce qui concerne les prisons de longue peine, les maisons centrales, la commission a pensé qu'on pouvait réduire la dépense du service des cultes ; mais si elle a diminué le crédit demandé par le Gouvernement, elle n'a pas dit qu'elle entendait ne subventionner aucun culte dans ces prisons. Nous nous sommes donc mis d'accord avec la commission, et nous acceptons sur ce point le chiffre qu'elle propose. Mais la commission a été plus loin ; elle a voulu supprimer absolument toute indemnité pour le service du culte dans toute les prisons départementales.

Et M. Millerand vous a donné les motifs de sa détermination à cet égard. Le premier est que ces prisons ne renferment que des condamnés à des peines assez courtes qui ne dépassent guère une année, et que dès lors il n'y a pas lieu de se préoccuper outre mesure de leur assurer la pratique du culte ; le second, c'est que la plupart de ces prisons ne renferment qu'un petit nombre de prisonniers pour lequel il est inutile de faire aucune dépense ; enfin, il a ajouté que le service du culte peut être assuré, dans toutes ces prisons et sans aucune indemnité, par les prêtres attachés au service de la paroisse.

Le Gouvernement ne croit pas, lui, qu'on puisse, sans porter atteinte à la liberté de conscience, priver les prisonniers des secours de la religion.

Les prisons départementales sont au nombre de 382 ; il en est quelques-unes, il est vrai, qui renferment très peu de prisonniers ; mais il en est d'autres qui en contiennent un nombre considérable. J'ai dans mon dossier le tableau de la population moyenne de chaque prison et, d'après les chiffres mêmes que j'ai sous les yeux, il me paraît impossible que les prêtres ordinaires de la paroisse puissent assurer le service du culte dans les prisons départementales.

Ainsi, je prends pour exemple les prisons départementales de la

(1) Voir *infra* une notice sur cette colonie.

Seine, la prison de la Santé renferme une population moyenne de 1.121 prisonniers.

La maison de Nanterre a une population moyenne de 1.061 prisonniers.

La maison d'arrêt cellulaire de la Seine, une population de 1.025 prisonniers.

Si je passe maintenant aux prisons des départements autres que la Seine, je vois, par exemple, une population moyenne de 725 prisonniers à Rouen, de 505 à Alger, de 410 à Marseille, de 358 à Bordeaux, etc.

Je ne veux pas continuer l'énumération et fatiguer la Chambre par une accumulation de chiffres ; mais il me semble résulter de cette simple indication qu'on ne peut imposer aux prêtres ordinaires de la paroisse le service du culte dans toutes ces prisons sans leur accorder une indemnité quelconque.

Il ne s'agit pas, comme le disait tout à l'heure M. Freppel, de payer et d'entretenir des aumôniers dans les prisons ni de leur allouer des traitements élevés.

Nous vous demandons simplement de nous donner les crédits nécessaires pour que les prisonniers ne soient privés des secours de la religion, et la somme réclamée s'applique aussi bien aux pasteurs protestants qu'aux rabbins et aux ministres de la religion catholique.

Le débat a une portée plus haute que ne semble le supposer la commission.

C'est la liberté même de conscience qui se trouvait atteinte par le refus du crédit que nous vous demandons.

Pour moi, j'en admetts pas que vous puissiez dire que ceux-la seuls auront la liberté de pratiquer leur religion, qui pourront payer le service du culte. Une telle doctrine ne peut s'appliquer à des prisonniers et elle serait antidémocratique. Vous ne pouvez vouloir continuer un privilège au profit des prisonniers riches, qui seuls pourraient payer le prêtre.

Cela ne peut être ni dans les intentions de la commission ni dans les intentions de la Chambre. La somme que nous vous demandons pour assurer le service des cultes dans toutes les prisons départementales n'est pas celle proposée par M. Freppel ; elle est de 117.000 fr. et ne représente qu'une moyenne de 300 fr. par prison.

Cette somme est bien minime et cependant elle aura pour résultat de maintenir pour tous les prisonniers la liberté de conscience et la possibilité de la pratique du culte.

Vous voulez tous la liberté religieuse et le Gouvernement serait le premier à la défendre le jour où elle serait menacée. Nous ne sommes pas et nous ne voulons pas être un Gouvernement de persécution et de tracasseries ; nous entendons que la liberté des cultes soit respectée, et nous voulons assurer à tous la liberté de conscience, aussi bien aux catholiques qu'aux protestants et aux juifs.

Messieurs, je réponds à une interruption qui vient de m'être adressée. La liberté de ceux qui ne pratiquent aucune religion est et doit être absolument respectée comme la liberté des autres prisonniers, et le règlement que nous avons édicté pour les prisons dit en termes formels que l'assistance aux offices religieux n'est pas obligatoire pour les prisonniers s'ils déclarent ne pas vouloir les suivre.

Les prisonniers qui ne veulent pas assister aux offices religieux ni recevoir les secours religieux sont absolument libres et on ne les met pas au cachot. Mais si nous ne voulons pas qu'aucune pratique religieuse leur soit imposée, nous demandons que les prisonniers qui ont d'autres sentiments puissent pratiquer leur culte en toute liberté

J'espère que sur ce terrain de la liberté religieuse et de la liberté de conscience — le seul sur lequel le Gouvernement entend se placer, — la Chambre voudra bien le suivre et lui accorder le crédit qu'il réclame. Nous nous sommes inspirés de la même pensée que la commission, et comme elle, nous avons voulu réduire, dans la mesure du possible, les dépenses du budget, celles du culte comme les autres.

Mais nous ne voulons pas supprimer le culte lui-même dans les prisons et enlever aux prisonniers ce qui peut être pour eux une consolation.

Le prisonnier n'a pas la liberté d'aller à l'église ; il n'a pas la liberté d'aller trouver le prêtre de la paroisse ; il faut que ce prêtre puisse venir à lui, et pour cela il faut lui accorder l'indemnité nécessaire.

Je vous prie donc de ne pas refuser le crédit de 117,000 fr. qui vous est demandé par le Gouvernement.

Par 339 voix contre 187, la Chambre rejette l'amendement proposé par M. Freppel.

Mais par 300 voix contre 234, elle adopte le chiffre de 4 millions 835,818 fr. proposé par le Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au chapitre 2. Le chiffre proposé par la commission est de 689,187 francs.

Un amendement de M. Freppel élève ce chiffre à 715,187 francs.

M. Freppel a la parole.

M. FREPPEL. — Messieurs, mon amendement a pour but de maintenir les crédits supprimés par la commission du budget pour le service religieux et les aumôniers dans les établissements pénitentiaires du département de la Seine.

Je n'ai aucunement l'intention de reproduire les arguments que j'ai eu l'honneur de développer tout à l'heure devant la Chambre. Il ne me semble pas, d'ailleurs, qu'ils aient beaucoup souffert des observations de l'honorable M. Millerand et de l'honorable M. Sarrrien.

Je ferai simplement remarquer que ces arguments s'appliquent à bien plus forte raison aux établissements pénitentiaires du département de la Seine à cause du chiffre considérable des détenus. C'est ainsi que la population pénitentiaire de Mazas est de 1.200 à 1.400; celle de la Santé de 1,200; à Saint-Lazare il y a de 1.200 à 1.500 femmes détenues.

Auparavant, il y avait trois aumôniers dans chacune de ces maisons, et ce n'était pas trop; à l'heure présente, il n'y en a plus qu'un seul. Vous ne pouvez pas supprimer cet aumônier unique sans porter une atteinte absolue à la liberté religieuse de ces milliers de personnes, qui doivent être dans la possibilité de pratiquer leurs devoirs religieux, de suivre les exercices de leur culte.

J'ai parlé de la Santé, qui est en même temps l'infirmerie centrale des autres prisons de Paris; outre les 1.200 détenus, il s'y trouve constamment 80 malades; le chiffre annuel des décès est de 120. Vous m'accorderez bien qu'il y a là de quoi absorber l'activité d'un prêtre; ce n'est point un ministère inoccupé. Presque tous ces détenus, sans y être forcés le moins du monde, assistent régulièrement aux offices du matin et du soir, le dimanche et les jours de fête, et ils sont heureux, une fois par semaine, de recevoir la visite de l'aumônier dans leur cellule. Ceci, messieurs m'amène à vous présenter une considération d'un autre genre et dont il n'a pas encore été question jusqu'ici.

Parmi les prisons du département de la Seine, il s'en trouve qui sont soumises au régime cellulaire, comme la prison de Mazas et celle de la Santé, pour la moitié du moins, car à la Santé il n'y a que 500 cellules.

Eh bien, Messieurs, quoique je sois un partisan convaincu de la séparation individuelle de jour et de nuit, je n'hésite pas à dire néanmoins que cet isolement serait d'une rigueur intolérable si, en l'absence d'aumônier demeurant dans l'établissement même, ces prisonniers assujettis au régime cellulaire n'avaient pas toutes les facilités pour recevoir quand ils le veulent la visite du ministre de leur religion; c'est leur grande et souvent leur unique consolation.

Ces difficultés inhérentes au régime cellulaire n'ont pas de solution en dehors de l'action religieuse. Voilà ce qu'on avait très bien compris lors de la première application de la loi du 5 juin 1875, et le ministre de l'intérieur écrivait aux préfets :

« Nous devons aussi, Monsieur le préfet, compter sur la collaboration dévouée des aumôniers. Il ne faut pas qu'un jour se passe sans que plusieurs détenus reçoivent séparément leurs exhortations, de manière que tous puissent en profiter successivement au moins une ou deux fois par semaine, indépendamment des instructions collectives qui doivent être adressées à la population le dimanche, les jours de fête, et plus souvent s'il est possible. Mais si les exigences de l'emprisonnement individuel rendent plus laborieuse la mission des ministres du culte, l'isolement des détenus la rendra plus féconde. Vous me trouverez, d'ailleurs, disposé à examiner avec intérêt les propositions qui seraient faites en vue d'assurer aux aumôniers une rémunération convenable, et j'ai l'espoir que les représentants du pays ne refuseront pas au Gouvernement les ressources nécessaires. »

C'est aussi mon espoir au moment où la commission vous propose de supprimer le service religieux et les aumôniers non seulement dans les prisons cellulaires, mais dans tous les établissements pénitentiaires de la Seine; car c'est à cette extrémité que la commission voudrait vous amener : plus de messe ! plus d'office religieux ! plus même de prêtres venant du dehors pour célébrer le culte ! M. le rapporteur vous le demande formellement, puisqu'il assimile les établissements pénitentiaires de la Seine aux prisons départementales d'où il excluait tout à l'heure le service religieux.

Eh bien, Messieurs, il ne s'agit plus ici de 150 seulement, mais de 1,200, de 1,400, de 1,500 détenus. La prison de Nanterre est construite de manière à recevoir plus tard 2,000 prisonniers. Vraiment, vous ne pouvez pas enlever à un nombre aussi considérable de détenus la faculté de pratiquer leurs devoirs religieux.

Une pareille mesure pourrait entraîner les plus graves conséquences.

Je me rappelle qu'il y a quelques années, on avait suspendu le service religieux à Fontevault pendant quelques semaines : les prisonniers firent entendre les plus vives protestations et ils disaient dans un langage auquel je ne veux rien enlever de son énergie : « Parce que nous sommes des prisonniers, nous n'entendons pas pour cela être traités comme des animaux. »

Ce cri de révolte de consciences indignées sera demain celui de toutes les prisons de Paris, si vous y supprimez, avec l'aumônier, le service religieux.

On parle toujours de confier ce service aux prêtres de la paroisse ! Mais vous ne savez pas, semble-t-il, ce que c'est que les paroisses de Paris ? Vous ne savez pas que ces paroisses se composent de 40,000, 50,000, 60,000 âmes et davantage encore...

...que les prêtres de ces paroisses populeuses, absorbés par les fonctions multiples de leur ministère, n'ont pas le temps d'aller desservir des prisons de 1,200, 1,400, 1,500 détenus ; c'est absolument impossible.

Par conséquent, si vous n'attachez pas un aumônier spécial à des établissements si considérables, vous prouverez votre intention formelle d'enlever leur liberté religieuse à ces prisonniers, liberté à laquelle ils tiennent tellement que, si vous la leur enlevez arbitrairement et injustement, il est à craindre qu'ils n'emploient tous les moyens qui sont à leur disposition pour échapper à une pareille situation, et ils en auront le droit.

Par 330 voix contre 183, la Chambre repousse l'amendement de M. Freppel.

Elle adopte le chiffre de 693,087 fr. proposé par le Gouvernement.

EXTRAIT

DU

RAPPORT SUR LE SERVICE COLONIAL

fait à la Chambre des députés

par la Commission du budget pour l'exercice 1888.

OBOCK

L'établissement maritime d'Obock avait été primitivement destiné d'une façon à peu près exclusive au ravitaillement en charbon de nos navires de guerre. Ce n'est qu'en 1886, par décret en date du 3 mars, qu'un pénitencier y fut établi pour les condamnés de race arabe. Le 3 octobre de la même année, un deuxième décret étendait aux condamnés originaires de l'Afrique et de l'Inde les dispositions du premier décret.

Vous vous rappelez, Messieurs, de quelle émotion l'opinion fut saisie quand on apprit que les condamnés musulmans comme les peuplades avoisinant notre possession, s'étaient mis en rapport avec celles-ci, et, qu'à la suite, des évasions avaient eu lieu. C'était la menace permanente d'un danger grave pour la petite colonie. Aussi dirigea-t-on sur la Guyane les condamnés africains, pour les remplacer par un certain nombre de forçats envoyés de l'Inde.

Quatre-vingt-seize de ces hommes y sont encore et la tentative paraît avoir réussi d'une manière probante. Le commandant de la colonie a sollicité l'envoi de Chinois et d'Annamites sur lesquels il compte pour améliorer l'état agricole d'Obock, et le Gouvernement semble résolu à expédier à Obock une cinquantaine de ces hommes, à titre d'essai.

Un décret rendu, malgré l'avis défavorable du Conseil supérieur de santé de la Marine, a autorisé, à la date du 22 octobre 1887, l'introduction des Annamites et des Chinois à Obock. Il ne